

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

**ACHAT DE PLANTS FORESTIERS
ET DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n° 2026-8345-002

Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet :

- la fourniture et la livraison de plants forestiers racines nues ou en conteneurs ;
- la réalisation de prestations sylvicoles manuelles et mécanisées,

sur le territoire de l'Agence Territoriale du **Limousin**, dans les départements de la **Corrèze (19)**, de la **Creuse (23)** et de la **Haute-Vienne (87)**.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine
Agence territoriale du Limousin - Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs - 87032 LIMOGES Cedex 1

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire est Monsieur Eric SEVRIN, Adjoint à la Directrice Territoriale du Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.1.	POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.2.	PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	3
1.3.	SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	3
2	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
3	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	7
3.1.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
3.2.	DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
3.2.1.	<i>Bon de commande</i>	8
3.2.2.	<i>Marché subséquent</i>	8
4	CLAUSES GENERALES	8
4.1.	VISITE PREALABLE DU CHANTIER CONFIE	8
4.3	APPLICATION DU CNPTSF	9
4.6	PERSONNEL ENCADRANT DU TITULAIRE D'UN BON DE COMMANDE OU D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT	11
4.7	CONDITIONS DE REALISATION	11
4.8	POINTS D'ETAPES TECHNIQUES AU COURS DE LA REALISATION DU CHANTIER	11
5	CARACTERISTIQUES DES PRIX UNITAIRES DU BORDEREAU DES PRIX – RECEPTION	12
5.1	PRINCIPES DE COMMANDE	12
5.2	MODALITES DE LIVRAISON DES PLANTS (LOTS N° 19 ET 20)	13
5.3	MODALITE DE RECEPTION DES PRESTATIONS	13
6	TRANSFERT DE MATERIEL – TRAVAUX MECANISES	13
7	PRESENTATION ET DESCRIPTIONS DES LOTS DE L'ACCORD CADRE	13
7.1	GESTION DE LA VEGETATION AVANT PLANTATION	13
7.1.1.	<i>Broyage de végétation</i>	14
7.1.2.	<i>Croquage des souches sans arrachage et sans mise en andain</i>	15
7.1.3.	<i>Mise en andain des rémanents d'exploitation à la pelleteuse, sans dessouchage</i>	15
7.2	TRAVAUX EN PEUPEMENT – BROYAGE DES CLOISONNEMENTS	16
7.2.1.	<i>Broyage des cloisonnements d'exploitation et/ou sylvicoles</i>	16
7.3	TRAVAUX MECANISES PREPARATOIRES AU RENOUVELLEMENT (SAUF DEGAGEMENT MECANISE)	16
7.3.1.	<i>Grattage superficiel du sol</i>	16
7.3.2.	<i>Peignage de ronces</i>	17
7.3.3.	<i>Confection de potets mécaniques à la pelleteuse avec dent type Becker (ou similaire)</i>	18
7.4	TRAVAUX DANS LES JEUNES PEUPELEMENTS :	19
7.4.1.	<i>Dégagements</i>	19
7.4.2.	<i>Nettoisement / Dépressage</i> :	19
7.4.3.	<i>Application de produit répulsif contre les cervidés en parcelle</i>	20
7.5	FOURNITURE DE PLANTS	20
7.5.1.	<i>Région de provenance</i>	20
7.5.2.	<i>Réception des plants par l'ONF</i>	21
7.6	MISE EN PLACE DES PLANTS	22
7.6.1.	<i>Prise en charge et réception des plants par le titulaire de la plantation</i>	22
7.6.2.	<i>Stockage et conservation des plants chez l'entrepreneur titulaire de la plantation</i>	22
7.6.3.	<i>Transport des plants et manipulations sur chantier</i>	22
7.6.4.	<i>Jalonnement temporaire pour repérage des lignes de plantation</i>	22
7.6.5.	<i>Habillage des plants en racines nues</i>	23
7.6.6.	<i>Outils à utiliser pour la plantation</i>	24
7.6.7.	<i>Mise en place des plants</i>	24
7.7	EVALUATION DE LA REPRISE DES PLANTS ET GARANTIE DE REPRISE	25
7.8	FOURNITURE ET POSE DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES CONTRE LES CERVIDES	26
7.9	FOURNITURE ET POSE DE TUTEURS DE REPERAGE (BAMBOU)	26

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'**Office National des Forêts, Agence Territoriale du Limousin**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET **662 043 116 03020**.

L'adresse postale de l'**Agence Territoriale du Limousin** est :
Le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – 87032 LIMOGES Cedex 1.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

Monsieur Laurent ROUSSET - Technicien spécialisé Appui Travaux
Tél. 06.13.93.66.76 – @ : laurent.rousset@onf.fr et/ou travaux-limousin.coa@onf.fr

1.3. Service auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

Les personnes à contacter pour des précisions d'ordre techniques sont :

Forêt domaniale	Nom du Technicien Forestier	Tél. / @
Unité Territoriale de MEYMAC (19 - Corrèze)		
Responsable de l'Unité Territoriale : Jean-Philippe CASTAGNIO – 06 20 20 29 47 – jean-philippe.castagnio@onf.fr		
- CHAMBOUX - LE LONGEYROUX - LE MAS - LES FARGES	CASTAGNIO Jean-Philippe	06 20 20 29 47 jean-philippe.castagnio@onf.fr
- LA GENESTE - LA VERGNE	ROCHAS David	06 11 13 16 75 david.rochas@onf.fr
- LA FONT CLAIRE	PANTALACCI Olivier	06 11 45 25 64 olivier.pantalacci@onf.fr
- LARFEUIL - VIAM-LESTARDS	BLOSSIER Mickael	06 23 97 72 31 mickael.blossier@onf.fr
- POMPADOUR	IMBERT Joanet	07 78 86 25 20 joanet.imbert@onf.fr
- SEDIERES	DEBANDE Anaïs	06 17 87 68 39 anais.debande@onf.fr
Unité Territoriale de GUERET (23 – Creuse)		
Responsable de l'Unité Territoriale : Bruno BOUCHEIX – 06 21 17 42 20 – bruno.boucheix@onf.fr		
- CHABAUD - LALLEGER	COUTURIER Benjamin	06 03 68 67 91 benjamin.couturier@onf.fr
- CHABRIERES - SAINT YRIEIX LES BOIS	CEYRAT Nicolas	06 14 63 92 51 nicolas.ceyrat@onf.fr
- LA COURTINE (cf. répartition sur la cartographie)	LONCLE François	06 03 94 79 66 francois.loncle@onf.fr
	MOLLE Victor	06 23 97 72 14 victor.molle@onf.fr
	RACAUD Julien	06 23 97 72 21 julien.racaud@onf.fr
- LA VEYSSIE (19 – Corrèze)	PEYRAUD Stéphane	06 09 14 37 28 stephane.peyraud-02@onf.fr
- PELLANGES	RACAUD Julien	06 23 97 72 21 julien.racaud@onf.fr

Forêt domaniale	Nom du Technicien Forestier	Tél. / @
Unité Territoriale de LIMOGES (87 – Haute-Vienne) Responsable de l'Unité Territoriale : Jérôme VANY – 06 22 56 41 92 – jerome.vany@onf.fr		
- CHAUD	PRIEUR Xavier	06 12 66 09 90 xavier.prieur@onf.fr
- FAUX-MAZURAS (23 – Creuse)	MARTIN Nils	06 12 08 35 53 nils.martin@onf.fr
- MERIGNAT (23 – Creuse)	CUILLERDIER Raphael	07 76 11 67 49 raphael.cuillerdier@onf.fr
- MONTS D'AMBAZAC	VANY Jérôme	06 22 56 41 92 jerome.vany@onf.fr

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet :

- la fourniture et la livraison de plants forestiers racines nues ou en conteneurs ;
- la réalisation de prestations sylvicoles manuelles et mécanisées,

sur le territoire de l'Agence Territoriale du **Limousin**, dans les départements de la **Corrèze (19)**, de la **Creuse (23)** et de la **Haute-Vienne (87)**.

L'accord-cadre est constitué de **vingt-six (26) lots**, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

- Vingt-cinq (25) lots exécutés « à exécution mixte » : lots n° 1 à 25.
- Un (1) lot « marchés subséquents » : lot n° 26.

Les prestations sont réparties par zones d'intervention fixées de la manière suivante :

Zone d'intervention	Forêt domaniale
GUERET	Forêt domaniale de Chabrières (23 – Creuse) Forêt domaniale de Saint Yrieix-Les-Bois (23 – Creuse)
AMBAZAC - NEDDE	Forêt domaniale de Chabaud (23 – Creuse) Forêt domaniale de Chaud (87 – Haute-Vienne) Forêt domaniale de Faux-Mazuras (23 – Creuse) Forêt domaniale de Lalléger (23 – Creuse) Forêt domaniale de Mérignat (23 – Creuse) Forêt domaniale des Monts d'Ambazac (87 – Haute-Vienne)
COURTINE	Forêt domaniale affectée du Camp de La Courtine (23 – Creuse) Forêt domaniale de Chamboux (19 – Corrèze) Forêt domaniale de La Font-Claire (19 – Corrèze) Forêt domaniale de La Veyssie (19 – Corrèze) Forêt domaniale de Pellanges (23 – Creuse)
HAUTE-CORREZE	Forêt domaniale de La Geneste (19 – Corrèze) Forêt domaniale de La Vergne (19 – Corrèze) Forêt domaniale de Larfeuill (19 – Corrèze) Forêt domaniale des Farges (19 – Corrèze) Forêt domaniale du Longeyroux (19 – Corrèze) Forêt domaniale du Mas (19 – Corrèze) Forêt domaniale de Viam-Lestards (19 – Corrèze)
SUD	Forêt domaniale de Pompadour (19 – Corrèze) Forêt domaniale de Sédières (19 – Corrèze)

L'allotissement des prestations par zone d'intervention, est le suivant :

LOT N°	PRESTATIONS	ZONE D'INTERVENTION
1	GESTION DE LA VEGETATION AVANT PLANTATION Broyage de végétation <u>dont</u> broyage de l'emprise de lignes de plantation Croquage des souches Nettoyage du terrain à la pelleteuse et andainage, sans dessouchage	GUERET <i>(FD Chabrières et St Yrieix-Les-Bois)</i>
2		AMBAZAC - NEDDE <i>(FD Monts d'Ambazac / Lalléger / Chabaud / Mérignat / Faux-Mazuras / Chaud)</i>
3		COURTINE <i>(FDA Camp de la Courtine - FD Pellanges / La Veyssie / La Font-Claire / Chamboux)</i>
4		HAUTE-CORREZE <i>(FD Viam-Lestards / Longeyroux / Les Farges / Larfeuil / Le Mas / La Vergne / La Geneste)</i>
5		SUD <i>(FD Pompadour / Sédières)</i>
6	TRAVAUX EN PEUPLEMENT Broyage de cloisonnements	GUERET <i>(FD Chabrières et St Yrieix-Les-Bois)</i>
7		AMBAZAC - NEDDE <i>(FD Monts d'Ambazac / Lalléger / Chabaud / Mérignat / Faux-Mazuras / Chaud)</i>
8		COURTINE <i>(FDA Camp de la Courtine - FD Pellanges / La Veyssie / La Font-Claire / Chamboux)</i>
9		HAUTE-CORREZE <i>(FD Viam-Lestards / Longeyroux / Les Farges / Larfeuil / Le Mas / La Vergne / La Geneste)</i>
10		SUD <i>(FD Pompadour / Sédières)</i>
11	TRAVAUX MECANISES PREPARATOIRES AU RENOUVELLEMENT ET A L'ENTRETIEN DE REGENERATION NATURELLE OU ARTIFICIELLE Grattage superficiel du sol Dégagement mécanisé de plantation ou de régénération naturelle Peignage de ronces Confection de potets mécaniques	Département de la CORREZE (19)
12		Département de la CREUSE (23)
13		Département de la HAUTE-VIENNE (87)

LOT N°	PRESTATIONS	ZONE D'INTERVENTION
14	TRAVAUX DANS LES REGENERATIONS NATURELLES OU ARTIFICIELLES Dégagements manuels de plantation et/ou de régénération naturelle Nettoisement / dépressage Traitement de répulsif contre les cervidés <u>en parcelle</u>	GUERET (FD Chabrières et St Yrieix-Les-Bois)
15		AMBAZAC - NEDDE (FD Monts d'Ambazac / Lalléger / Chabaud / Mérignat / Faux-Mazuras / Chaud)
16		COURTINE (FDA Camp de la Courtine - FD Pellanges / La Veyssie / La Font-Claire / Chamboux)
17		HAUTE-CORREZE (FD Viam-Lestards / Longeyroux / Les Farges / Larfeuil / Le Mas / La Vergne / La Geneste)
18		SUD (FD Pompadour / Sédières)
19	PLANTS RACINES NUES Fourniture des plants RACINES NUES Application d'un produit répulsif contre les cervidés <u>en pépinière</u>	LIMOUSIN (Toutes les forêts domaniales du Limousin : 19 Corrèze / 23 Creuse / 87 Haute-Vienne)
20	PLANTS EN CONTENEUR Fourniture des plants en CONTENEUR Application d'un produit répulsif contre les cervidés <u>en pépinière</u>	LIMOUSIN (Toutes les forêts domaniales du Limousin : 19 Corrèze / 23 Creuse / 87 Haute-Vienne)
21	PLANTATION Mise en terre des plants conteneurs ou racines nues Fourniture et pose de protections individuelles Fourniture et pose de tuteurs de repérage (bambou)	GUERET (FD Chabrières et St Yrieix-Les-Bois)
22		AMBAZAC - NEDDE (FD Monts d'Ambazac / Lalléger / Chabaud / Mérignat / Faux-Mazuras / Chaud)
23		COURTINE (FDA Camp de la Courtine - FD Pellanges / La Veyssie / La Font-Claire / Chamboux)
24		HAUTE-CORREZE (FD Viam-Lestards / Longeyroux / Les Farges / Larfeuil / Le Mas / La Vergne / La Geneste)
25		SUD (FD Pompadour / Sédières)
26	MARCHES SUBSEQUENTS Lot commun à tous les lots n° 1 à 25.	LIMOUSIN (Toutes les forêts domaniales du Limousin : 19 Corrèze / 23 Creuse / 87 Haute-Vienne)

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Durée de l'accord-cadre

La durée initiale du présent accord-cadre est d'un (1) an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconductible dans les mêmes termes, **trois (3) fois un (1) an** par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder **quatre (4) ans**.

3.2. Délai d'exécution des prestations

L'exécution de chaque type de prestations de services sylvicoles est définie sur une période de réalisation ou par un délai d'exécution obligatoire.

Gestion de la végétation avant plantation - Broyage de végétation - Croquage des souches - Nettoyage du terrain à la pelleuse et andainage, sans dessouchage	- <u>Broyage de végétation</u> : pour respecter les recommandations environnementales le broyage ne pourra pas se faire entre le 1er avril et le 30 juin de l'année N. Le délai ou la période de réalisation sera indiqué(e) sur le bon de commande et dans les fiches chantier. - <u>Croquage des souches</u> : réalisé préalablement aux travaux de broyage et aux travaux de sol. Le délai ou la période de réalisation sera indiqué(e) sur le bon de commande et dans les fiches chantier. - <u>Nettoyage du terrain à la pelleuse et andainage, sans dessouchage</u> : Le délai ou la période de réalisation sera indiqué(e) sur le bon de commande et dans les fiches chantier.
Tavaux en peuplement - Broyage de cloisonnements	- Les <u>cloisonnements d'exploitation et/ou sylvicoles</u> seront broyés en fonction de la période de plantation ou de l'intervention manuelle programmée. Pour respecter les recommandations environnementales le broyage ne pourra pas se faire entre le 1er avril et le 30 juin de l'année N. - <u>Délai d'exécution / période de réalisation dépendant de la plantation ou de l'intervention manuelle programmée</u> : indication inscrite au bon de commande et les fiches chantier obligatoirement.
Travaux mécanisés préparatoires au renouvellement - Grattage superficiel du sol - Peignage des ronces - Confection de potets mécaniques	- <u>Grattage superficiel du sol</u> : période d'intervention soit au premier trimestre soit au 4^{ème} trimestre de l'année N. Le délai ou la période de réalisation sera indiqué(e) sur le bon de commande et dans les fiches chantier. - <u>Le peignage des ronces</u> : période d'intervention soit au premier trimestre soit au 4^{ème} trimestre de l'année N. Le délai ou la période de réalisation sera indiqué(e) sur le bon de commande et dans les fiches chantier. - <u>Confection de potets mécaniques</u> : période d'intervention entre le 1^{er} aout et le 31 décembre de l'année N. Le délai ou la période de réalisation sera indiqué(e) sur le bon de commande et dans les fiches chantier.
Travaux dans les régénérations naturelles ou artificielles - Dégagements manuels de plantation et/ou de régénération naturelle (rez-terre et/ou avec maintien de gainage) - Dégagements mécanisés de plantation - Nettoiement dépressage	- <u>Dégagements manuels de plantation et/ou de régénération naturelle (rez-terre et/ou avec maintien de gainage)</u> : période d'intervention obligatoirement avant le 15 octobre de l'année N. Le délai ou la période de réalisation sera indiqué(e) sur le bon de commande et dans les fiches chantier. - <u>Dégagements mécanisés</u> : période d'intervention obligatoirement avant le 15 octobre de l'année N de l'émission du bon de commande. Le délai ou la période de réalisation sera indiqué(e) sur le bon de commande et dans les fiches chantier. - <u>Nettoiement dépressage</u> : période d'intervention soit au 1^{er} trimestre, soit au 4^{ème} trimestre de l'année N. Le délai ou la période de réalisation sera indiqué(e) sur le bon de commande et dans les fiches chantier.

Commenté [PL1]: A mettre en cohérence

- Application d'un produit répulsif cervidés (type Trico ou similaire) <u>en parcelle</u>	- <u>Application d'un produit répulsif cervidés (type Trico ou similaire) en parcelle</u> : période d'intervention avant débourrement des plants dans le cas général. Le délai ou la période de réalisation sera indiqué(e) sur le bon de commande et dans les fiches chantier.
Mise en terre des plants - Mise en terre des plants conteneurs/mottes ou racines nues - Pose de protections individuelles contre les cervidés - Pose de tuteurs de repérage	- <u>Mise en terre des plants conteneurs/mottes ou racines nues</u> : La période s'étend de septembre de l'année N jusqu'au 31 mars de l'année N+1 . Le délai d'exécution sera inscrit sur le bon de commande et les fiches chantier. - <u>Pose de protections individuelles contre les cervidés</u> : mise en place lors de la plantation . Le délai ou la période de réalisation sera indiqué(e) sur le bon de commande et dans les fiches chantier. - <u>Pose de tuteurs de repérage</u> : mise en place lors de la plantation . Le délai ou la période de réalisation sera indiqué(e) sur le bon de commande et dans les fiches chantier.

3.2.1. Bon de commande

Conformément aux dispositions du CCAP, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

3.2.2. Marché subséquent

3.2.2.1. Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

3.2.2.2. Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement du marché subséquent court à compter de la notification ce dernier.

Si le marché subséquent correspond à un accord-cadre à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

4 CLAUSES GENERALES

L'exécution des prestations ne doit pas commencer avant que le bon de commande de l'ONF et la (les) fiche(s) « chantier » signés par le titulaire, n'aient été reçus par l'ONF.

L'entreprise avertira obligatoirement le représentant de l'ONF, responsable du suivi du chantier, **au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date de démarrage** des travaux envisagée.

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat de l'ONF.

Le jour du démarrage du chantier, le titulaire devra :

- apporter le bon de commande et la (les) fiche(s) chantier.
- **attendre que le technicien forestier de l'ONF soit présent avant de commencer les travaux.**

4.1. Visite préalable du chantier confié

La **visite préalable du chantier** avec le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier, est **non obligatoire, mais fortement recommandée**. Celui-ci fixera une date de visite.

La visite peut également être réalisée en autonomie sur demande par mail. Le technicien **en charge du suivi du chantier** vous transmettra alors le plan, et les explications se feront par téléphone.

À défaut de visite ou de contact, **l'entreprise est réputée avoir pris connaissance des conditions d'exécution des prestations commandées.**

4.2 Plan du chantier et consignes :

Au moment de l'envoi du bon de commande, le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier transmettra à l'entreprise titulaire, une fiche chantier et/ou un plan détaillé du chantier, qui précisera toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution :

- la couverture téléphonique ;
- les conditions d'accès au chantier ;
- les zones à travailler ;
- l'orientation des cloisonnements ;
- pour le grattage à partir des cloisonnements d'exploitation : le schéma d'implantation des placeaux et leur dimension ;
- le schéma de plantation indiquant l'orientation des lignes, bandes ou linéaires à réaliser, le nombre de lignes ou de bandes à prévoir par entraxe de cloisonnements d'exploitation et/ou sylvicole, la largeur des différents cloisonnements, etc. ;
- l'espacement souhaité entre potets ;
- les zones de risque seront reprises dans la fiche de chantier transmise au démarrage des chantiers ;
- les zones à ne pas travailler : mares, zones de présence d'espèces protégées, zones d'arbres préexistants à préserver ou d'arbres bio, zones de captage des eaux avec les périmètres de protection immédiat et rapproché (PPI et PPR), etc. ;
- la distance de recul par rapport au périmètre du chantier (chemins et routes, peuplements voisins, etc.). Ces distances de recul seront à respecter par l'entreprise titulaire : **leur non-respect ne donnera pas lieu à la rémunération des prestations effectuées dans les zones où le travail n'était pas nécessaire.**

Le jalonnement temporaire de l'ensemble du dispositif, ainsi que l'installation et l'enlèvement de tout dispositif d'aide au repérage, sont à réaliser par l'entreprise titulaire et seront contrôlés par le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier.

4.3 Application du CNPTSF

(Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers)

L'entrepreneur s'engage à se conformer aux dispositions figurant dans le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) en vigueur à l'ONF, document dont il atteste avoir pris connaissance et qui vaut engagement à la charte de qualité du travail en forêt document consultable depuis le lien : [CNPTSF](#).

Les entreprises titulaires veilleront à respecter la réglementation et les éventuelles consignes complémentaires de l'ONF en matière **de signalisation des chantiers sur toutes les voies et sentiers d'accès.**

Les dispositions de l'accord-cadre, du bon de commande, du marché subséquent et celles du CNPTSF constituent ensemble, le cahier des charges que l'entrepreneur doit respecter.

Conformément à la politique environnementale de l'ONF (article 5.1.3.2 du CNPTSF), l'intervenant doit :

- utiliser des lubrifiants biodégradables ou répondant à l'écolabel européen pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuse ;
- être en mesure d'apporter tous justificatifs utiles.

4.4 Prévention des risques liés au chantier

En présence d'un risque connu, l'ONF devra signaler ce risque à l'entreprise titulaire.

L'entrepreneur titulaire aura la responsabilité de tenir compte de ce risque dans la réalisation des prestations et de prendre les mesures nécessaires à la protection de ses salariés et de son matériel. Il mettra en place l'ensemble des mesures de sécurité figurant au plan de prévention établi pour le chantier, et devra avertir l'ONF de tout élément susceptible d'augmenter le risque ou de déclencher la survenue d'un incident.

➤ Risque incendie

Le changement climatique en cours impacte très fortement la forêt et donc les activités qui s'y déroulent. Il s'agit d'une contrainte nouvelle pour la forêt Limousine qu'il convient d'intégrer dans

notre processus de suivi de la réalisation des travaux. Le risque feu de forêt est par définition très dépendant des conditions météorologiques. Ce risque doit donc être évalué régulièrement.

Une veille spécifique est mise en place durant la fin d'hiver / début de printemps puis de l'été. Cependant, si les conditions météorologiques l'imposent, cette veille peut être déclenchée à tout moment de l'année.

Cette veille, basée sur l'analyse des données fournies par Météo France, vise à prévenir l'apparition de feu en forêt et ainsi protéger les massifs forestiers, les professionnels de la forêt, tous les visiteurs et les propriétés riveraines.

Le tableau ci-dessous présentent les mesures de prévention qu'il est possible de mettre en œuvre en fonction des conditions :

Danger intégré (Paramètres météo)	Mesures de prévention recommandées	
	Travaux forestiers	
	- Travaux mécanisés utilisant broyeur, épareuse etc... - Travaux manuels avec outil à moteur (tronçonneuse, débroussailleuse...)	Travaux manuels sans outil à moteur
Faible à modéré	Pas de restriction	Pas de restriction
Sévère	Autorisé le matin (jusqu'à 13h)	Pas de restriction
	Travaux interdits	Pas de restriction
Très sévère	Autorisé le matin (jusqu'à 13h)	Pas de restriction
	Travaux interdits	Autorisé le matin (jusqu'à 13h) Avec dérogation pour circulation

Au vu de l'analyse des indicateurs de Météo France et de sa connaissance du contexte, l'ONF décidera d'appliquer les mesures de prévention adaptées.

Il en informera le prestataire dans les plus brefs délais. Ce dernier est tenu de respecter et de mettre en œuvre ces mesures.

En cas d'utilisation de matériels ou d'outils susceptibles de provoquer un départ de feu, l'entrepreneur prévoira dans la cabine des engins, des extincteurs, et respectera la réglementation en vigueur. Tout **brûlage est interdit**.

En cas de **constat de départ de feu**, le chauffeur d'engin devra impérativement avertir au plus vite les secours (112), puis le représentant de l'ONF responsable du suivi de chantier.

➤ Risque pollution

Pour limiter les risques de pollution, l'entreprise titulaire mettant en œuvre des équipements non portatifs, doit disposer sur le chantier :

- du matériel de stockage, de remplissage et de récupération des huiles et hydrocarbures conçus pour cet usage conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute fuite de lubrifiant ou de carburant ;
- des absorbants adaptés (produits ou kits), qui doivent toujours être à disposition dans les engins, afin d'empêcher les déversements dans le milieu naturel et de stopper l'écoulement des substances polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type.

L'entreprise titulaire devra entretenir et approvisionner en carburant les engins mécaniques hors des parcelles forestières et en tout cas : à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides.

4.5 Sites à protéger

Des sites archéologiques ou sites d'intérêt pour l'environnement ou la biodiversité (mares, zones protégées, etc.) pourront être présents sur certaines parcelles.

Dans ce cas, le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier précisera sur le plan la localisation des zones fragiles et indiquera les précautions à prendre pour la réalisation du chantier.

Les consignes spécifiques liées à ces sites, seront précisées dans le bon de commande et la fiche chantier.

Le passage des engins de transport de personnels, de plants, de fournitures ou de chantier, sera strictement proscrit dans les zones à protéger.

4.6 Personnel encadrant du titulaire d'un bon de commande ou d'un marché subséquent

L'entreprise sera tenue de maintenir en permanence sur le chantier pendant l'exécution des travaux :

- un responsable qualifié au courant des techniques employées pour l'exécution du marché et par ailleurs, chargé de le représenter pour :
 - recevoir et notifier des ordres de service et des instructions écrites ou verbales du maître d'ouvrage et en assurer l'exécution,
 - accepter les constats en quantité et en prix,
 - procéder contradictoirement aux réceptions des travaux.
- des agents qualifiés en nombre suffisant pour pouvoir assurer tous les travaux ;
- des responsables qualifiés indépendants des chefs de chantier qui seront chargés de la mise en œuvre de l'autocontrôle.

L'entreprise remettra au maître d'ouvrage une copie conforme de la procuration donnée en son nom à la personne qu'elle aura désignée pour la représenter.

4.7 Conditions de réalisation

Le titulaire devra utiliser des matériels adaptés aux prestations demandées.

Les prestations ne seront exclusivement effectuées que lorsque le sol est suffisamment portant afin de minimiser les effets de tassement liés au passage des engins et d'orniérage.

En cas d'apparition d'ornières, celles-ci devront être effacées et le sol nivelé, le cas échéant au moyen d'une pelle mécanique.

La remise en état incombe entièrement à l'entreprise.

4.8 Points d'étapes techniques au cours de la réalisation du chantier

Des **points d'étape, correspondant à l'achèvement de différentes phases de travaux**, sont prévus dans le cadre du présent accord-cadre. Ils vont permettre au représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier de contrôler que les prestations réalisées sont conformes aux exigences du présent CCTP ainsi qu'aux précisions complémentaires indiquées dans le bon de commande et les fiches chantier.

Les phases de travaux correspondant aux points d'étape prévus sont les suivantes :

Phase de travaux	Points d'étape : contrôles effectués
Préparation du chantier	Délimitation des zones à travailler - bonne interprétation des consignes données et du plan. Conformité des matériels destinés à la réalisation des prestations avec ceux présentés dans l'offre du titulaire.
Mise en andains	Déplacement des rémanents de la dimension souhaitée. Localisation des andains, orientation, dimensions. Absence de décapage du sol.
Croquage des souches	Travail sur l'ensemble de la zone. Hauteur des souches après travail.
Broyage	Hauteur de végétation après travail. Absence de décapage du sol. Respect du schéma demandé.
Réalisation de potets mécaniques	Profondeur de travail. Respect du schéma demandé (espacement sur la ligne et entre les lignes).

Le **titulaire** du chantier doit **informer le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier au plus tard la veille de l'achèvement** de la phase des travaux concernée par ces points d'étape.

En cas de non-conformité, le travail sera repris et fera l'objet d'un nouveau contrôle, avec les mêmes conditions de prise de rendez-vous.

Si l'intervention n'est toujours pas satisfaisante, le marché pourra être résilié de plein droit par l'ONF.

Le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier pourra ajouter des points d'étapes : il en avertira l'entreprise titulaire lors de l'émission du bon de commande.

5 CARACTERISTIQUES DES PRIX UNITAIRES DU BORDEREAU DES PRIX – RECEPTION

5.1 Principes de commande

Lots « multi-attributaires » n° 1 à 25 :

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires en fonction de leur classement selon la méthode dite « **en cascade des mieux disant** ».

L'attribution des bons de commande se fera en fonction du classement des offres retenues lors de l'analyse des offres pour l'attribution des lots.

Les bons de commandes seront donc d'abord adressés au titulaire dont l'offre a été classée en première position, puis au deuxième dans le cas où le premier n'a pas la capacité à réaliser la prestation, et ainsi de suite.

Si le titulaire, destinataire du bon de commande, n'a pas la capacité de réaliser la prestation, il en informera **obligatoirement** l'ONF, par courriel à l'attention de :

- Monsieur Laurent ROUSSET - Technicien spécialisé Appui Travaux
Tél. 06.13.93.66.76 – @ : laurent.rousset@onf.fr et/ou travaux-limousin.coa@onf.fr
- **Ei** du Technicien Forestier concerné (cf. liste ci-après).

La commande sera alors adressée au titulaire suivant sur la liste des attributaires du lot.

Pour certaines prestations spécifiques, le présent accord-cadre prévoit un **système de majoration de prix** permettant de tenir compte des contraintes techniques rencontrées sur les chantiers.

Les bons de commande précisent :

- l'identification de l'entreprise titulaire et les coordonnées du représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier ;
- la référence de l'accord-cadre, le numéro du lot, le numéro du bon de commande et sa date d'émission ;
- la localisation des chantiers (massif, parcelle) et leurs caractéristiques techniques ;
- la quantité prévisionnelle commandée, par type de prestation prévu au BPU ;

- le montant HT prévisionnel, tenant compte, le cas échéant, des éventuelles **majorations de prix** détaillées aux BPU des lots concernés ;
- pour chaque chantier, la date prévisionnelle de démarrage possible et le délai d'exécution ;
- les éventuelles consignes particulières.

Il est **fortement recommandé** aux titulaires d'aller **visiter les chantiers avant acceptation du bon de commande** de manière à prendre connaissance des conditions techniques de réalisation des chantiers, et de vérifier l'application d'éventuelles majorations de prix pour conditions techniques de réalisation non standard pour les prestations qui les prévoient.

En cas de désaccord avec l'ONF sur l'appréciation des conditions standard, l'entreprise titulaire prendra contact avec le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier afin de procéder à une visite conjointe.

Une fois le bon de commande signé, le montant global pour le chantier ne pourra plus être modifié, sauf changement de la nature des prestations à réaliser et après accord de l'ONF.

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître, si besoin, le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les bons de commande dont la réalisation aura débuté, feront l'objet d'une facturation au vu des prestations réalisées. La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2 Modalités de livraison des plants (lots n° 19 et 20)

Un forfait de livraison par département est prévu dans les BPU des lots concernés.

Pour un même bon de commande, le forfait s'appliquera **par lieu de livraison fixé**.

En cas de non-respect de la date de livraison prévue au bon de commande, pour tenir compte des répercussions sur l'organisation des chantiers de plantation de l'ONF, les pénalités mentionnées à l'article 7.2 ci-après s'appliqueront de plein droit.

5.3 Modalité de réception des prestations

Pour les lots n° 1 à 18, et 21 à 25 : Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

Pour les lots n° 19 et 20 : En complément des dispositions prévues aux articles 7.5.2 et 7.6.1 du CCTP, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article 30.3 du CCAG FCS pour ce qui concerne la réception avec réfaction de prix.

6 TRANSFERT DE MATERIEL – TRAVAUX MECANISES

Pour tous les lots relatifs à des **travaux mécanisés**, un forfait est prévu pour « le transfert de matériel » dans les BPU des lots concernés.

Pour un même bon de commande, ce forfait s'appliquera **par forêt, pour une même période d'exécution**. Ce forfait comprend la prise en charge d'un aller-retour (1 transfert de matériel).

En cas d'arrêt de chantier par l'ONF, un nouveau transfert de matériel sera pris en charge par l'ONF.

7 PRESENTATION ET DESCRIPTIONS DES LOTS DE L'ACCORD CADRE

7.1 Gestion de la végétation avant plantation

- Broyage de végétation.
- Croquage des souches.
- Nettoyage du terrain à la pelleteuse et andainage, sans dessouchage.

7.1.1. Broyage de végétation

Types de prestation

- **Broyage de végétation herbacée, semi-ligneuse ($\leq$ à 7 cm).**
 - Passage d'un broyeur sur une surface sans rémanents.
- **Broyage de végétation ligneuse de fort diamètre ($>$ à 7 cm).**
 - Broyage avec broyeur lourd à axe horizontal sur une surface avec rémanents.
Diamètre maximal de la végétation à broyer : **20 cm**.
 - Broyage avec **arasement des souches** avec broyeur lourd à axe horizontal, sur une surface avec rémanents.
- **Broyage des lignes de plantation.**

L'objectif de la prestation est le **broyage des végétations ligneuses, semi-ligneuses et des rémanents**, à l'exception :

- des espèces ligneuses à conserver,
- des tâches de semis indiquées par le représentant de l'ONF responsable du suivi de chantier.

Choix du matériel de broyage

Selon le diamètre de la végétation, l'ONF pourra prescrire différents équipements :

- **Diamètre de végétation $\leq$ 7 cm** : utilisation de broyeurs sur tracteur forestier (type gyrobroyeur ou autre), adaptés aux pentes classiques et à une portance de sol correcte.
- **Diamètre $>$ 7 cm** : emploi de broyeurs à axe horizontal sur tracteur forestier, dans les mêmes conditions de pente et de portance.

L'entreprise devra **décrire dans son offre** les matériels utilisés et leur puissance.

En cas de **sous-estimation apparente du diamètre** de la végétation constatée lors de la visite de terrain, l'entreprise doit avertir **sans délai** le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier pour organiser une visite conjointe et, si nécessaire, modifier le bon de commande.

Délimitation des zones à broyer

Un **plan des zones à broyer** ainsi que, si nécessaire, une **matérialisation visible depuis la cabine du tracteur**, seront réalisés par l'ONF.

Prescriptions de la prestation de broyage

a) Exigences générales

Les souches devront être broyées au maximum. Le matériel utilisé sera choisi et réglé de manière à obtenir un résultat conforme aux prescriptions. Toutefois, certaines souches pourront ne pas être travaillées en raison de leur position (par exemple, souches issues de chablis).

Les produits du broyage sont laissés sur place et répartis dans la parcelle. Aucun résidu ne doit être projeté sur les voies, chemins, mares ou autres zones sensibles.

Le décapage du sol est strictement interdit. La hauteur minimale de végétation après broyage doit être d'environ 10 cm. En cas de décapage constaté après le passage de l'engin, le chantier sera immédiatement interrompu.

Le broyage ne devra causer aucun dommage aux tâches de semis à conserver ni aux lignes de plants déjà en place.

b) Broyage des lignes de plantation

Les lignes à broyer correspondent aux futures lignes de plantation. La largeur maximale à broyer est fixée à 1,5 m, sauf consigne contraire indiquée dans le bon de commande ou la fiche chantier.

L'entreprise doit veiller au respect des prescriptions précisées dans le bon de commande, notamment :

- l'entraxe des lignes,
- leur largeur,
- leur parallélisme,
- leur rectitude.

c) Protection des arbres adultes

Lorsqu'un arbre adulte est présent, une zone de protection de 1,5 m autour du pied devra être respectée pour éviter toute blessure.

Cette zone ne sera pas matérialisée : il appartient au conducteur de l'évaluer visuellement.

d) Préservation des sols et circulation des engins

Le conducteur devra organiser sa circulation afin de limiter les passages répétés et localisés, de manière à préserver la structure du sol.

7.1.2. Croquage des souches sans arrachage et sans mise en andain

Le croquage de souche doit être effectué avec le matériel suivant ou similaire :



« Croque souche »

Sources des photos : sites f2mcfance.com - hellopro.fr

L'utilisation de la dent Becker ou similaire, n'est pas une solution autorisée.

Au rendu, la hauteur de la souche après intervention ne devra pas dépasser du sol de plus de 10 cm maximum ; l'objectif étant le rez-terre.

La prestation consiste à fragmenter la souche sans la sortir de terre.

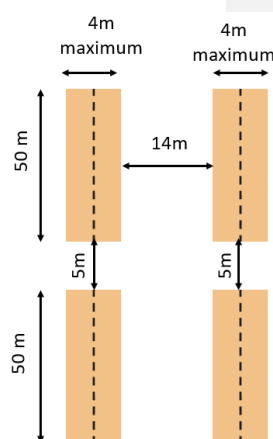
Le croquage doit être effectué à partir des cloisonnements s'ils existent. Il est demandé de croquer de façon la plus fine possible. Les morceaux de souches sont laissés à leur emplacement.

Dans le cas de souches d'arbres de gros diamètres présentant des contreforts imposants, la hauteur de la souche après intervention devra être compatible avec le passage sans difficulté d'un tracteur forestier classique, même dans le cas où les roues du tracteur se trouvent de part et d'autre de la souche.

7.1.3. Mise en andain des rémanents d'exploitation à la pelleuse, sans dessouchage

Mise en andain des rémanents d'exploitation, sans dessouchage

- Les rémanents d'exploitation et les galettes de chablis seront regroupés en andains d'une largeur maximale de 4 mètres. L'espacement bord à bord des andains sera de 14 m. La végétation ne sera pas entièrement éliminée et aucun travail ne devra être effectué en limite de parcelle. Il est strictement interdit d'apporter de la terre dans les andains. Les rémanents ne doivent pas être poussés ou trainés sur le sol. La couche superficielle du sol ne devra pas être exportée avec les rémanents.
- Afin de faciliter la circulation du personnel et du matériel, les andains seront régulièrement interrompus par des passages de 5 mètres de large, espacés de 50 mètres.
- L'entraxe, l'orientation des andains ainsi qu'un repère pour positionner le premier andain seront définis par le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier et indiqués sur plan ou fiche chantier avant le début des travaux. Sauf indications contraires du maître d'ouvrage, les andains seront orientés dans le sens de la plus grande pente et ne devront jamais



s'appuyer sur les peuplements existants. Les andains devront respecter un recul de 14 mètres par rapport aux chemins, depuis le pied de l'andain, sans élargissement de leur extrémité.

- En présence de cours d'eau, un cordon végétal naturel d'au moins 15 mètres sera maintenu de part et d'autre du cours d'eau. Le dernier andain devra être disposé parallèlement au cours d'eau.
- Les purges, billons, houppiers non démembrés et rémanents de plus de 7 cm de diamètre devront être transportés vers les zones identifiées ou intégrés dans les andains après démontage ou découpe en sections inférieures à 2 mètres.

Les rémanents de diamètre inférieur à 7 cm et de longueur inférieure à 1 m seront laissés sur place, sauf indications spécifiques du représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier.

7.2 Travaux en Peuplement – Broyage des cloisonnements

7.2.1. Broyage des cloisonnements d'exploitation et/ou sylvicoles

Les cloisonnements sont broyés depuis leur axe, de façon à broyer une même largeur de chaque côté et ainsi, à laisser une végétation d'accompagnement de même largeur de part et d'autre des lignes de plants, dans le cas de plantations. Cette équidistance est également à respecter en cas de réouverture de cloisonnements.

L'ONF aura en charge la mise en place de repères nécessaires au démarrage du chantier (matérialisation sur le terrain de l'entrée du premier cloisonnement, communication des entraxes et orientations, fourniture d'un plan du chantier permettant de repérer les obstacles à éviter). L'entreprise titulaire aura en charge l'implantation de la matérialisation nécessaire à son repérage durant l'exécution du chantier, avec les moyens de son choix (GPS embarqué, jalons, boussole, matérialisation temporaire sur arbres en place à la condition d'en enlever toute trace en fin de chantier).

Cloisonnement sylvicole et entretien de cloisonnement d'exploitation

- Broyage de cloisonnements au broyeur lourd (axe horizontal) - végétation ligneuse de fort diamètre (> à 7 cm). Simple passage d'une largeur de 2 m,
- Broyage de cloisonnements au broyeur - végétation herbacée, semi-ligneuse (≤ à 7 cm) sans présence de rémanent. Simple passage d'une largeur de 2 m,
- L'entraxe pour ces cloisonnements sera précisé par l'ONF.

Cloisonnement d'exploitation

- Broyage de cloisonnements au broyeur lourd (axe horizontal) - végétation ligneuse de fort diamètre (> à 7 cm). Double passage d'une largeur totale de 4 m.
- Broyage de cloisonnements au broyeur - végétation herbacée, semi-ligneuse ou ligneuse de faible diamètre (≤ à 7 cm) sans présence de rémanent. Double passage d'une largeur totale de 4 m, avec un entraxe de 18 mètres.

7.3 Travaux mécanisés préparatoires au renouvellement (sauf dégagement mécanisé)

(Dégagement mécanisé : cf. article 7.4.1)

- Grattage superficiel du sol.
- Peignage des ronces.
- Confection de potets mécaniques à la pelleuse avec dent type Becker (ou similaire).

7.3.1. Grattage superficiel du sol

L'objectif des travaux est de réaliser par grattage des placeaux destinés à favoriser la régénération.

Le grattage correspond à un travail superficiel qui n'affecte pas les horizons du sol et doit être effectué depuis les cloisonnements d'exploitation quand ils existent.

La profondeur d'intervention sera adaptée à l'épaisseur de la couche à décaper, et la végétation retirée sera déposée sur les cloisonnements quand ils existent.

En cas de présence d'arbre sur pied, il est impératif de maintenir une distance minimale de 1,50 m autour de ces arbres sur pied afin d'éviter tout risque de blessure du tronc ou du système racinaire superficiel.

Par ailleurs, lorsque la pente excède 15 %, les placeaux devront être réalisés en suivant les courbes de niveau.

Le schéma d'implantation des placeaux et leur dimension seront précisés dans le bon de commande.

COUPE CLOISO D'EXPLOITATION / ZONE A GRATTER

VUE AVANT GRATTAGE



COUPE CLOISO D'EXPLOITATION / ZONE DE GRATTAGE

VUE APRES GRATTAGE



7.3.2. Peignage de ronces

Le peignage agit uniquement sur la végétation et n'a aucune incidence sur le sol. **L'outil utilisé ne doit jamais entrer en contact avec le sol.** La végétation retirée lors du peignage sera déposée sur les cloisonnements.

Les zones où les semis sortent des ronces ne seront pas travaillées.

Cette opération doit être effectuée à partir des cloisonnements d'exploitation, à l'aide d'un « Râteau » :



AVANT INTERVENTION



APRES INTERVENTION



Sources des photos : site SARL Poilly.

7.3.3. Confection de potets mécaniques à la pelleteuse avec dent type Becker (ou similaire).

L'entrepreneur se basera sur le schéma de plantation et les consignes données par l'agent ONF responsable du chantier, pour implanter les potets (orientation de lignes, densité par hectare, etc.).

En l'absence de précision dans les lots, toutes les opérations de jalonnement et repérage sont à la charge de l'entreprise titulaire et seront à réaliser préalablement au démarrage des chantiers, selon les consignes données par le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier et jointes au bon de commande.

Les distances de recul par rapport au périmètre du chantier, ainsi qu'entre les centres de potets et les cloisonnements, seront précisées par le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier.

En cas d'obstacle (présence de souches, etc.) le potet pourra être :

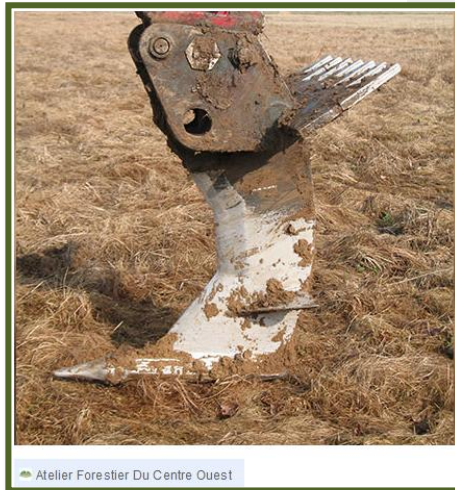
- décalé aussitôt après l'obstacle sans influence sur l'espacement entre le potet décalé et les suivants,
- ou supprimé afin de conserver les espacements prévus par le schéma.

Travail localisé du sol (40 cm x 40 cm x 40 cm) visant à décompacter le sol, en obtenant un profil plat sans mélanger et/ou inverser les horizons du sol, en travaillant depuis les cloisonnements d'exploitation existants.

Le nombre de potets réalisé sera comptabilisé à l'aide d'un compteur par l'opérateur.

Les phases de travail seront les suivantes :

- Déblaiement : Les obstacles (rémanents, pierres, souches, racines) sont donc déblayés latéralement sans faire d'andain ou gros tas,
- Décapage de la biomasse présente sur zone de travail afin de ne pas incorporer au potet le tapis herbacé et la litière, qui sont repoussés vers le bord du potet. Également valable pour le mulch issu de broyage.



Atelier Forestier Du Centre Ouest



7.4 Travaux dans les jeunes peuplements :

- Dégagement manuel de plantation et/ou de régénération naturelle.
- Dégagement mécanisé de plantation ou de régénération naturelle.
- Nettoiement / Dépressage.
- Application de traitement répulsif contre les cervidés (type TRICO ou similaire) en parcelle.

7.4.1. Dégagements

Les dégagements sont des opérations destinées à améliorer les conditions de croissance des essences objectif en limitant la concurrence de la végétation accompagnatrice. Ils favorisent la couverture du sol par les ligneux, la croissance des plants et semis, et permettent un dosage des essences (sans éradication systématique des essences d'accompagnement) et des divers à préserver.

Les dégagements ne concernent que les peuplements naturels ou artificiels de moins de 3 m.

7.4.1.1. Dégagement manuel rez-terre

Une **majoration de prix « VISIBILITE DES PLANTS »** sera appliquée pour cette prestation si les **plants de l'essence objectif** sont **peu visibles** dans la végétation concurrente et **nécessitent** une **recherche poussée**.

7.4.1.2. Dégagement manuel avec maintien du gainage

Cette prestation de **dégagement adapté et raisonné au plant et à la vigueur** des d'adventices, vise à mettre en pleine lumière le tiers supérieur de la tige des jeunes semis/plants de l'essence objectif, en rabattant partiellement (mi-hauteur ou 2/3 hauteur) les essences directement concurrentielles du semis ou plants concernés.

Cette prestation est à réaliser à partir des cloisonnements sylvicoles.

En l'absence de cloisonnement sylvicole et en présence d'une **végétation ligneuse et semi-ligneuse** à traiter **supérieure à 60 cm** une **majoration de prix « ESPACEMENT DES CLOISONNEMENTS »** sera appliquée pour cette prestation.

7.4.1.3. Dégagement mécanisé de plantation ou de régénération naturelle

- Dégagement plant par plant sur la ligne de plantation.
- Végétation herbacée, semi-ligneuse diamètre (inférieur ou égal à 7 cm). Les plants seront au minimum dégagé sur le tiers supérieur de leur hauteur.
- La végétation concurrente doit assurer le gainage et la protection contre le gibier.
- Le dégagement ras du sol ne sera effectué que pour des plants inférieurs à 50 cm.
- Seuls les plants menacés par la végétation concurrente doivent être dégagés.
- La pelle circule sur un interligne sur trois.
- L'opérateur doit travailler une à deux lignes de plantation de part et d'autre de sa pelle.

7.4.2. Nettoiement / Dépressage :

Opération sylvicole qui vise :

- à réduire la densité des tiges de l'essence objectif,
- à doser les essences (sous-étage et étage principal diversifié),
- à favoriser le développement d'arbres plus droits et mieux équilibrés,
- à favoriser une meilleure stabilité des peuplements.

Le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier explicitera à la commande, la densité objective à atteindre post nettoiement / dépressage (ou l'écartement voulu entre chaque tige à conserver).

Pour les opérations les plus délicates (parcelle hétérogène, équipe peu expérimentée localement) la présence du technicien au démarrage du chantier est fortement recommandée.

7.4.2.1. Nettoiement / dépressage à hauteur de hanche

L'intervention doit se faire à hauteur de hanche (impératif de sécurité).

La **coupe rez-terre est exclue**.

Laisser debout les brins coupés à l'exception des brins frotteurs qui sont recoupés.

Les finitions particulières (couchage, démontage des tiges) sont limitées à des secteurs particuliers (paysage, accueil du public) sur des surfaces restreintes (abords immédiats d'un site particulier, d'un sentier). Elles seront précisées dans le bon de commande et les fiches chantier.

Dans ce cas une majoration de prix « **COUCHAGE, DEMONTAGE** » sera appliquée.

7.4.2.2. Nettoyement / dépressage coupe rez-terre

La coupe rez-terre s'appliquera à des nettoyements / dépressages spécifiques.
Laisser debout les brins coupés à l'exception des brins frotteurs qui sont recoupés.

7.4.3. Application de produit répulsif contre les cervidés en parcelle

La fourniture des produits répulsif contre les cervidés (type TRICO ou similaire), tels que spécifiés au bon de commande et ses fiches chantier, sera à la charge de l'entreprise titulaire.

Les seuls produits phytopharmaceutiques autorisés à l'ONF sont ceux utilisés au titre du biocontrôle inscrits sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire, consultable via le lien : [Produits biocontrôle](#).

L'entreprise devra être **titulaire des certificats individuels pour l'activité « Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques (Certiphyto) »** en cours de validité pour s'approvisionner en produits. L'ensemble des salariés de l'entreprise titulaire susceptibles de manipuler le produit, ou les plants portant le produit, devront être **titulaire d'un Certiphyto Applicateur** en cours de validité.

L'entreprise sera seule responsable du transport et du stockage des produits, dans le respect de la réglementation et conformément aux préconisations de sécurité du fournisseur.

Application du produit

Le produit doit être appliqué par pulvérisation à la dose prescrite par le fabricant.

La dilution est **interdite**.

L'opérateur veillera à ce que l'application du produit **recouvre le bourgeon terminal du plant de manière régulière**.

Son application doit se faire sur végétal sec et par beau temps (> 10°C) pour une meilleure accroche et efficacité dans le temps selon la notice du fabriquant. Son application doit être suivie d'une période de **72 heures** sans précipitations.

Seuls les plants vivants traités seront réceptionnés et facturés.

Le comptage relève de la responsabilité de l'Entreprise titulaire, qui doit **obligatoirement utiliser un compteur**.

La vérification du nombre de plants traités à facturer sera effectuée en comparant les taux de reprise constatés par le Service Forêt avec le nombre de plants déclarés. Un écart de 10 % maximum sera toléré. Au-delà de ce seuil, un comptage contradictoire sera réalisé en présence de l'Entreprise titulaire.

7.5 Fourniture de plants

7.5.1. Région de provenance

Les régions de provenance à utiliser sont en conformité avec l'[arrêté régional Nouvelle Aquitaine des Matériels Forestiers de Reproduction](#).

Les essences et provenances demandées dans le cadre de ce marché sont listées ci-dessous avec en gras les provenances prioritaires :

Essence	Code MFR	Provenances autorisées selon la Sylvoécorégion		
		G11	G13	G21
Chêne sessile	QPE	QPE 403 ; QPE 411 ; QPE 362 ; QPE 422		
Chêne rouge d'Amérique	QRU	QRU VG 001 ; QRU 901 ; QRU 903		
Chêne pubescent	QPU	QPU 901 ; QPU 101 ; QPU741 ; QPU751 ; QPU360		
Erable sycomore	APS	APS 400 ; APS 500 ; APS 600		
Robinier	RPS	Cultivars hongrois Appalachia, Jászkiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC ; Cultivars et vergers à graines roumains, hongrois et bulgares ; Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois		
Tilleul à petites feuilles	TCO	TCO 901 ; TCO 200		
Douglas	PME	PME VG 001 ; PME VG 002 ; PME VG 003 ; PME VG 004 ; PME VG 005 ; PME VG 007 ; PME VG 008		
Cèdre de l'Atlas	CAT	CAT 900 ; CAT PP 001 ; CAT PP 002 ; CAT PP 003		
Pin laricio de Corse	PLO	PLO VG 001 ; PLO VG 002 ; PLO 902		
Pin maritime	PPA	PPA VG 006 à 023 sauf 009 Tamjout ; PPA 301 ; PPA 302		
Pin Sylvestre	PSY	PSY VG 002 ; PSY VG 003 ; PSY VG 004 . PSY 401	PSY 401 ; PSY 402 ; PSY 403	
Sapin de Turquie	ABO	ABO VG 001 ; ABO VG 002		
Mélèze d'Europe	MEE	LDE VG 001 ; LDE VG 002		

7.5.2. Réception des plants par l'ONF

La réception des plants sera réalisée par l'ONF :

- soit en Pépinière en présence du représentant de l'ONF et du pépiniériste (le planteur peut être présent s'il le souhaite). Cette réception en pépinière n'exclut pas la tenue d'une autre réception à l'arrivée des plants chez le planteur, si un doute existe sur le conditionnement du lot de plants, lors de leur transport de la pépinière vers l'entreprise en charge de la plantation.
- soit lors de la livraison des plants par le pépiniériste chez l'entrepreneur en charge de la plantation.

La réception des plants sera réalisée conformément aux **recommandations du Guide technique « Réussir la plantation forestière »** (3ème édition de décembre 2014) publié par le **Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Ex-MAAF)**.

Les critères de dimension, d'âge et les provenances seront contrôlés par rapport aux exigences de l'**Arrêté MFR Nouvelle-Aquitaine** en vigueur au moment de la commande des plants.

La réception des plants forestiers entre l'ONF et le pépiniériste, actera de la « qualité saine, loyale et marchande du lot de plants » à titre d'exemple, les plants seront :

- exempts de maladies et de parasites ;
- sans mousses ou lichens, ni gerçures ;
- présentant toutes les caractéristiques d'une végétation vigoureuse ;
- conformes au nom botanique, à la provenance, au conditionnement retenu, à l'âge, à la hauteur et au diamètre au collet choisi.

Le pépiniériste fournira obligatoirement au représentant de l'ONF, une copie des documents fournisseurs ainsi que les passeports phytosanitaires le jour de la réception.

7.6 Mise en place des plants

7.6.1. Prise en charge et réception des plants par le titulaire de la plantation

La prise en charge des plants par l'entrepreneur titulaire de la plantation acte de son acceptation du lot en sa qualité saine, loyale et marchande.

Un procès-verbal de prise en charge, constatant la quantité, la qualité et la conformité aux normes retenues, sera établi et signé conjointement entre l'ONF et l'entrepreneur titulaire de la plantation.

Dans le cas où surviendrait un différend portant sur la qualité des plants fournis par l'entreprise, l'arbitrage de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) pourra être demandé par l'une ou l'autre des parties.

Les livraisons de plants par le pépiniériste chez l'entrepreneur titulaire de la plantation, ne doivent pas avoir lieu le lundi.

Le conditionnement des plants pour ce transport devra être particulièrement soigné par le pépiniériste :

- pour les plants en racines nues, les bottes devront être disposées de telle façon que les racines soient à l'intérieur et protégées de la sécheresse,
- pour les plants en conteneur (godet) ou motte, il ne faudra pas envoyer les plaques de culture et les godets. Les cagettes de plants ne devront pas être empilées les unes sur les autres si les plants sont plus grands que le rebord des cagettes, à moins de les couvrir d'une cagette posée à l'envers pour permettre à la partie aérienne de rester droite et sans déformation.

7.6.2. Stockage et conservation des plants chez l'entrepreneur titulaire de la plantation

- Plants livrés en conteneur (godet) ou motte : L'**entrepreneur titulaire de la plantation** veillera à disposer les caisses, sur un sol plat de façon qu'il n'y ait pas de circulation d'air sous celles-ci et assurera leur arrosage du jour de leur prise en charge, jusqu'à leur plantation.
- Plants livrés en racines nues en sacs : L'**entrepreneur titulaire de la plantation**, qui les aura pris en charge **dans ses locaux**, devra les entreposer dans un hangar hors gel et au frais, à l'abri des températures élevées pour éviter les risques d'échauffement et de développement de moisissures, sans entasser un trop grand nombre de sacs les uns sur les autres.

Ce mode de stockage ne dépassera pas 48 à 72 heures après leur prise en charge.

Au-delà de cette période les plants devront être mis en jauge. Si les plants doivent être mis en jauge, elle sera à la **charge de l'entrepreneur titulaire de la plantation**. Les plants seront alors installés afin d'éviter toute exposition au soleil ou dessèchement dû au vent. Les bottes de plants seront déliées, les plants séparés, les racines recouvertes sans laisser de poches d'air.

La mise en place des plants s'effectuera dans un délai aussi court que possible après la mise en jauge, délai qui **ne devra pas dépasser 20 jours calendaires**.

La jauge sera refermée après chaque approvisionnement.

7.6.3. Transport des plants et manipulations sur chantier

Les manipulations des plants entre le stockage chez l'**entrepreneur titulaire de la plantation** et le chantier de plantation ne devront être effectuées qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les plants seront transportés en veillant à les protéger de l'exposition au soleil, du vent ou du gel : soit dans un véhicule bâché et fermé, soit dans des sacs opaques fermés (extérieur blanc pour réfléchir les rayons du soleil, et intérieur noir).

7.6.4. Jalonnement temporaire pour repérage des lignes de plantation

Le jalonnement temporaire des lignes de plantation, destiné à faciliter le repérage des planteurs, sera réalisé par l'entreprise titulaire à l'aide de ses propres fournitures, **qu'elle récupérera en fin de chantier**.

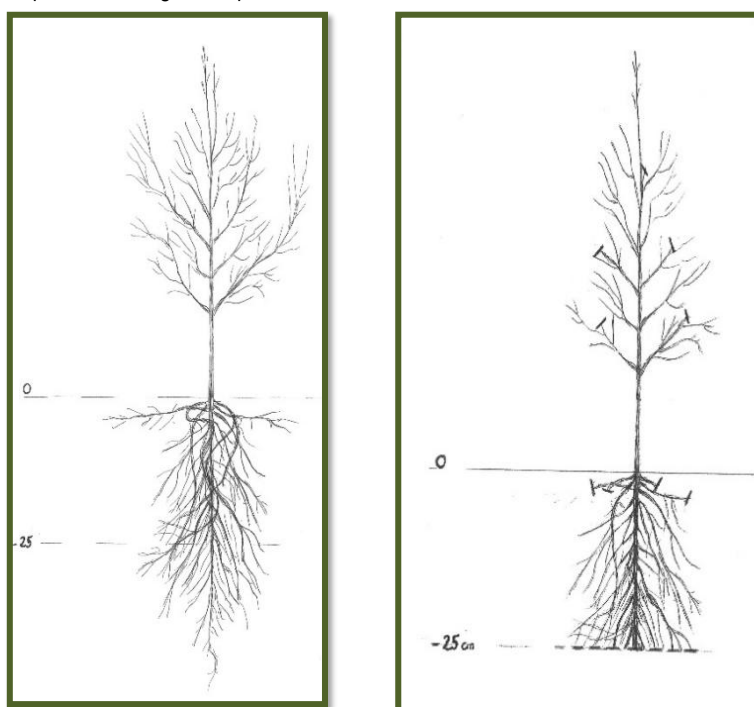
7.6.5. Habillage des plants en racines nues

L'habillage n'est pas à l'initiative du planteur, il ne sera réalisé que sur accord écrit de l'ONF et selon les prescriptions du représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier. Il ne sera possible que sur les lots de plants en racines nues.

Dans le cas où les plants seraient habillés sans accord écrit de l'ONF, la responsabilité du planteur sera engagée lors du constat de reprise.

L'habillage des plants consiste à réduire le système racinaire des plants, en coupant l'extrémité des grosses racines principales, pour faciliter la mise en place des plants par le planteur

Le pivot, ou les zones de blessure sur des racines principales de section supérieure à 8 mm, ne seront rafraîchis qu'en cas de signes de pourriture ou moisissure.



L'habillage devra dans tous les cas respecter les critères suivants :

- la coupe sera réalisée plant par plant, et non sur la botte entière ;
- la coupe sera réalisée au sécateur et non à la serpe. Elle sera franche et nette ;
- la coupe concernera uniquement les grosses racines principales (grosses racines latérales et traçantes). Le chevelu latéral sera gardé intact, sauf s'il est très long et risque d'être enroulé sur lui-même à la mise en terre ;
- la longueur du système racinaire après taille ne devra pas être inférieure à 20 cm. On s'efforcera de garder le pivot le plus long possible (20 cm) et de garder au moins 5 cm sous le point de soulèvement.

L'entreprise titulaire de la plantation veillera à désinfecter la lame des sécateurs préalablement à la première opération d'habillage, puis entre chaque lot de plants, afin d'éviter la propagation éventuelle de pathogènes.

L'habillage s'accompagnera si nécessaire d'une taille d'équilibrage des parties aériennes, consistant à tailler les branches latérales en proportion de la quantité de racines coupées de façon à limiter l'évapotranspiration du plant lors de la première saison de végétation après plantation.

Le bourgeon terminal ne devra pas être coupé. En cas de fourchaison très marquée du plant (gravité à juger en fonction de l'essence), une taille sera réalisée avant la mise en place.

7.6.6. Outils à utiliser pour la plantation

L'outil de plantation qui devra avoir une longueur côté houe d'au moins 20cm, et de l'autre côté un pic (pioche de terrassier), un tranchant (houe simple, double, herminette) ou rien, sera soumis à l'agrément du représentant de l'ONF responsable du chantier. En cas de dérogation aux règles énoncées, l'entreprise titulaire sera tenue de se munir d'outils conformes.

Exemple (ou similaire) :



7.6.7. Mise en place des plants

Après la réception des plants, le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier précisera à l'entreprise titulaire de la plantation, l'emprise exacte du chantier et lui transmettra un schéma de la plantation précisant les éléments ci-dessous :

- La distance minimale des lignes de plantation par rapport aux limites de la parcelle ou aux limites de peuplements adultes.
- Les espacements entre plants sur la ligne, et entre lignes, à respecter par l'entreprise qui veillera, si nécessaire, à se munir d'une pige de repérage.

Les chantiers étant susceptibles d'être soumis à subventions, **le respect strict du schéma de plantation est impératif.**

Intervention préalable au trou de plantation en sol non travaillé (sans confection de potets mécaniques)

En sol non travaillé, pour préparer le trou de plantation, une surface de 30 cm x 30 cm sera préalablement décapée pour arriver jusqu'au sol, afin d'éviter toute plantation dans le broyat (mulch), dans la végétation concurrente ou dans les résidus de coupe.

Mise en place de plants en sol travaillé ou non travaillé

Le trou de plantation sera ouvert suffisamment large et profond pour ameublir suffisamment le sol et pouvoir disposer aussi régulièrement que possible, l'ensemble des racines au contact de la terre. Il faudra éviter les déformations racinaires graves, en particulier pas de racines courbées, coudées ou retournées.

- **Dans le cas de plants en racines nues, le collet ne devra en aucun cas être enterré** : la terre devra être tassée autour du plant sans forcer pour ne pas casser les racines, et en écartant tout résidu ou silex susceptible de blesser le plant au collet. On évitera la formation de cuvettes au pied des plants.
- **Dans le cas de plants en motte** : la motte sera recouverte d'une couche de terre de 2 à 5 cm d'épaisseur faiblement tassée. Le collet des plants devra se situer au niveau du sol. Les plants seront arrosés à saturation au moment de la plantation.

Le titulaire devra respecter les **écartements** demandés entre les lignes et sur la ligne de plantation.

On évitera de réaliser des cuvettes au pied des plants.

Le planteur pourra exercer sur le plant une légère traction au moment du tassement de la terre, afin de redresser les racines légèrement courbées, mais en gardant le collet du plant en dessous du niveau du sol. La tige devra être verticale et résister à une traction modérée.

L'enlèvement des emballages des plants, des sites ONF (cagette, palette, film plastique) est à la charge du planteur.

Obstacles ou semis sur les lignes de plantation

Si des obstacles du type chablis, houppiers, trous, pistes ou souches sont rencontrés sur la ligne de plantation, les plants seront mis en place dans la continuité de la ligne à une distance d'au moins 50 cm après l'obstacle, sauf consignes particulières du représentant de l'ONF responsable du suivi chantier.

Intempéries

Par temps de gel (terre gelée à 5 cm de profondeur), de neige ou de fortes pluies, le chantier sera suspendu, selon les directives du représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier.

7.7 Evaluation de la reprise des plants et garantie de reprise

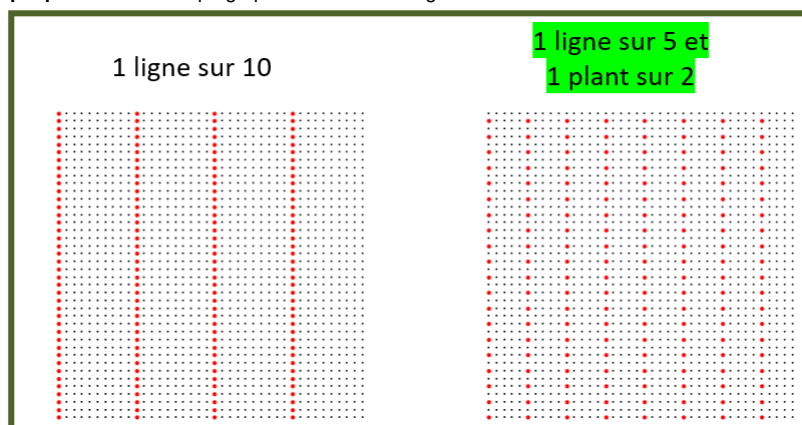
L'évaluation de la reprise des plants sera réalisée conformément aux recommandations du Guide technique « [Réussir la plantation forestière](#) » (3ème édition de décembre 2014) publié par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Ex-MAAF) et du protocole en vigueur sur le territoire de l'agence territoriale Limousin.

Le taux de reprise sera réalisé par l'ONF entre le 15 septembre et le 31 octobre suivant la plantation avec au moins 90 jours après la mise en place des plants.

Il sera réalisé par comptage statistique au taux de sondage précisé ci-dessous :

- le taux sera de 10% pour les chantiers < à 1 ha ;
- le taux sera de 7% pour les chantiers à compris entre 1 ha et 4 ha ;
- le taux sera de 4% pour les chantiers > à 4 ha.

Exemple possible de comptage pour taux de sondage à 10% :



Lorsque la détermination de la cause de la mort des plants le nécessitera, le comptage pourra être assorti d'un arrachage d'une fraction de plants morts, et éventuellement de plants vivants à titre de comparaison.

Le **taux MINIMUM** de reprise exigé sera de **80 % par essence et par qualité**, pour chaque chantier (plantation homogène d'un seul tenant, faisant l'objet d'un bon de commande).

Le titulaire ne sera pas tenu responsable des mortalités résultant des éléments suivants :

- force majeure, éboulements, inondations, ravinements, glissements et reptations de neige ou avalanche ayant détruit ou emporté le boisement, incendie imputable à des tiers ;
- attaques d'animaux prédateurs ou parasites non imputables à l'insuffisance ou à la mauvaise qualité d'ouvrages de protection ou de traitements réalisés par le prestataire dans le cadre du marché ;
- sécheresse caractérisée définie à partir de 2 indices de Météo France (données spatialisées selon la grille SAFRAN au pas de 8 km x 8 km) :
 - Standardised Soil Wetness Index (SSWI) sur 3 mois (juin/juillet/août).
 - Standardised Precipitation Index (SPI) sur 3 mois (juin/juillet/août).

La sécheresse est caractérisée si la somme de ces deux indices est inférieure à -2.

Ces indices étant payants, l'ONF se chargera de leur acquisition auprès de Météo France et les transmettra au titulaire, pour la zone concernée par le chantier.

La détermination de la cause de mortalité sera faite au moment de l'évaluation de la reprise des plants, sur la base de l'observation des plants échantillonnés. Il est convenu que des traces d'un excès d'habillage des plants (coupe excessive du chevelu racinaire) ou d'une insuffisance de tassement du sol ayant laissé les racines en contact avec des poches d'air sont des causes qui peuvent contribuer à la mort du plant par dessiccation, mais ne relèvent pas de la sécheresse et sont bien de la responsabilité du titulaire.

En dehors de ces cas d'exclusion, le titulaire sera tenu de regarnir la plantation de manière à atteindre le **taux minimal de 80 % de plants vivants**.

Dans son offre, le titulaire intégrera les coûts de regarnis éventuels imposés par les présentes conditions de garantie de reprise.

7.8 Fourniture et pose de protections individuelles contre les cervidés

Les plants à protéger par des protections individuelles seront indiqués par le représentant de l'ONF en début de chantier. Les fournitures seront conformes aux préconisations du présent CCTP.

La mise en place des gaines et deux piquets en châtaignier ou robinier en section 20 x 20 mm minimum. Les piquets seront enterrés d'au moins 30 cm. Les éventuels piquets défectueux seront laissés de côté. Les gaines (type NORTENE Climatic ou similaire) de 1,20 m seront maintenues sur les piquets supports ; une agrafe en bas de chaque piquet pour éviter le soulèvement de la protection, une agrafe en haut traversant l'ourlet ce qui permet son maintien dans le temps et évite l'affaissement de la protection.

Un ourlet en haut pour éviter la blessure du plant lié au frottement avec la protection lors de périodes venteuses. La protection doit toucher au sol.



Source des photos : site forêtvirtuelle

7.9 Fourniture et pose de tuteurs de repérage (bambou)

Les tuteurs « bambou » auront la dimension de 0,75 m, diamètre 10/12 mm, enfoncés de 20 cm.